



Conseil de déontologie – Réunion du 27 octobre 2021

Avis sur la « compétence » du CDJ - Plainte 19-09

Cl. Moniquet c. Veille Antifa Liège

Plainte hors compétence du CDJ

Le 10 mai 2019, M. Cl. Moniquet introduit via son conseil une plainte au CDJ contre un article du blog Veille Antifa Liège consacré à la liste électorale sur laquelle il figure alors comme candidat. La plainte a été communiquée le 13 mai, sous condition de compétence à déterminer par le CDJ, à l'adresse de contact générale du site qui revendiquait son anonymat total. Aucune réponse n'a été donnée. Le 19 juin, le CDJ a confirmé sa compétence sur la production en cause, sous réserve de son examen approfondi dans le cadre de la procédure. Il a constitué une commission interne chargée de préparer la décision finale à prendre par le CDJ en plénière. Un rappel a été envoyé au site. Il n'y a pas donné de suite.

S'agissant d'un blog de nature particulière, et conformément à sa décision du 19 juin, le CDJ s'est d'abord attaché à déterminer s'il relevait de sa compétence et si en l'occurrence il était un média de nature journalistique.

Le CDJ rappelle, au préalable, que la question de sa compétence matérielle s'analyse *in concreto*, au cas par cas, après examen du média et de la (ou des) production(s) journalistique(s) visée(s) par la plainte.

En l'espèce, en dépit de l'ambiguïté de l'éditeur qui dans les objectifs généraux du site mêle intention militante et intention informationnelle, après examen et malgré l'apparente ressemblance de l'article en cause avec une production journalistique, le CDJ constate que le blog Veille Antifa Liège n'est pas un média de nature journalistique mais constitue un outil d'expression dont use un collectif anonyme militant dans sa lutte contre le fascisme.

A l'appui de ce constat, il relève ainsi que :

- le blog est l'émanation d'un mouvement qui rend compte tantôt d'actualités mais aussi de discours et d'actions antifascistes ;
- le blog a pour objectif déclaré de créer un discours et une culture antifascistes qui le place davantage dans le champ de la communication de type politique (propagande) que dans celui de l'information ;
- le site n'indique pas au public comment, en dépit de sa militance, l'indépendance journalistique est garantie.

Le CDJ rappelle que l'expression citoyenne ou militante en ligne qui résulte de la libre expression de chacun n'implique pas, par nature, une démarche journalistique et qu'elle n'est donc pas soumise aux règles de déontologie, même si elle contient ou commente des informations. Il précise que cette expression ne peut en aucun cas se confondre avec une forme de journalisme militant qui, responsable socialement, garantit au public vis-à-vis duquel il s'engage que l'information qu'il diffuse respecte la déontologie dont, entre autres principes, la recherche de la vérité, l'indépendance, la loyauté et le respect du droit des personnes.

CDJ – Plainte 19-09 – 27 octobre 2021

Constatant que Veille Antifa Liège ne relève pas de la sphère journalistique, le CDJ décide qu'il n'est pas compétent pour en connaître.

Décision : Veille Antifa Liège n'est pas un média de nature journalistique ; il ne relève pas de la déontologie journalistique et n'entre pas dans le champ de compétence du CDJ. La plainte est déclarée irrecevable.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par votes. 14 votes se sont exprimés pour déclarer la plainte irrecevable. 5 votes se sont exprimés pour déclarer le CDJ compétent. Il n'y a pas eu d'abstention.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Martine Simonis
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Guillaume Collard
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacquemin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Florence Le Cam
Ricardo Gutierrez
Caroline Carpentier
David Lallemant
Jean-Jacques Jaspers

Ont participé à la discussion : Sandrine Warsztacki et Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président